

**Question 23 :**

À l'article 1.11, on mentionne qu'un document contenant la structure légale et le contrôle de l'entité légale qui développera le projet doit être déposé.

- a) Au moment de la remise des soumissions en date du 2 février 2010, si le promoteur est une société, est-ce que celle-ci doit être légalement créée, ou une entente de partenariat entre les parties suffit?
- b) Dans ce cas, la soumission doit-elle être signée par des représentants dûment autorisés des différentes parties?

**Réponse 23 :**

- a) Nous vous référons à la réponse à la question 12 et au second alinéa de la réponse à la question 17 ainsi qu'à l'article 4.1 de la Formule de soumission. Si le promoteur entend créer une société, celle-ci ne doit pas nécessairement être créée au moment du dépôt de la soumission. Dans le cas d'une entente de partenariat, elle doit être produite.
- b) Pour la signature de la soumission, nous vous référons à l'article 1.12 du programme PAE 2009-01 qui stipule que la soumission doit être signée par chacun des représentants dûment autorisés des différentes parties. La procuration en faveur de chacun des signataires doit être jointe à la soumission telle que décrite à la section 1.1 de la Formule de soumission.